

VD_FINDINFO HC / 2020 / 672 vom 8. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___672

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 672 du 8 juin 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 672 del 8 giugno 2020

Regeste

SUCCESSION, MORT, HÉRITIÈRE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CITATION À COMPARAÎTRE, CONSORITÉ, PRINCIPE D'UNIVERSALITÉ | 560 CC, 134 CPC (CH), 136 CPC (CH), 138 CPC (CH), 66 CPC (CH), 83 al. 4 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

A.P._____ (ci-après : la défunte), née le [...] 1932, de son vivant domiciliée à la rue [...], est décédée ab intestat le [...] 2016. Elle a laissé comme seuls héritiers légaux : - son fils A.R._____, - ses filles C.P._____ et B.P._____.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La substitution de partie vise un changement de partie (art. 83 CPC ; Parteiwechsel) en cours d'instance, en particulier en cas d'aliénation de l'objet du litige (ou de cession de créance) durant le procès (art. 83 al. 1 CPC) ou en vertu de dispositions spéciales prévoyant une succession légale (art. 83 al. 4, 2 e phr., CPC ; TF 4A_ 560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2). En vertu de l'art. 542 al. 2 CC, les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers. Ces « droits de l'héritier » comprennent notamment ceux qu'il avait comme membre de la communauté héréditaire ; son ayant cause les héritiers tels que les possédait son auteur. S'il y a plusieurs héritiers de l'héritier, ils deviennent tous propriétaires indivis de la succession avec la seule réduction de leur quote-part. L'héritier de l'héritier et, quand il y en a plusieurs, chacun d'eux, a le droit, comme membre de la communauté successorale de demander le partage et, dans cette opération, il a en principe – dans les limites de sa quote-part – les mêmes droits que les héritiers directs. (TF 5A_ 416/2013 et 5A_ 424 2013 du 26 juillet 2013 consid. 4, citant l'ATF 75 II 196 consid. 2b, JdT 1950 I 66 ; Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., 2015, n. 1192 ; Wolf, Berner Kommentar Zivilgestzbuch, 2014, n. 26 ad art. 602 ; Schaufelberger/Keller Lüscher, Basler Kommentar Zivilgestzbuch II, 6 e éd., 2019, n. 6 ad art. 602). Selon l'art. 560 al. 1

CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte. La jurisprudence a assoupli le principe de l'unanimité lorsqu'il y a lieu de sauvegarder des intérêts juridiquement protégés non pas contre un tiers, mais contre l'un des héritiers ; dans ce cas, tous les héritiers doivent néanmoins être parties au procès, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs (ATF 144 III 277 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Il s'agit d'un tempérament apporté à la consorité matérielle nécessaire entre les membres de l'hoirie (Hohl, Procédure civile, tome I, 2 e éd., 2016, nn. 866 s. et 900 ss).

E. 1.3

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale pour laquelle il faut admettre une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. dès lors que l'appelant plaide que les immeubles auraient dû être inscrits à leur valeur vénale et non à leur valeur fiscale. Feu A.R. _____, défendeur en première instance, avait qualité pour interjeter appel contre le jugement entrepris. Décédé deux jours avant l'audience de jugement, il n'est cependant plus partie au procès. En vertu du principe de l'universalité de la succession (art. 560 CC), le droit d'interjeter appel est passé à ses héritiers qui se sont substitués à lui en cours d'instance (art. 83 al. 4, 2 e phr., CPC). Or deux des trois héritiers de feu A.R. _____ – à savoir B.P. _____ et C.P. _____ – sont déjà parties au procès en partage, de sorte que le principe de l'unanimité doit être atténué comme le préconise la jurisprudence citée. Le troisième héritier de feu A.R. _____, B.R. _____ se voit donc légitimé à interjeter seul appel contre le jugement entrepris, ce qui n'a pas été contesté par les intimées. L'appel interjeté par B.R. _____ est dès lors recevable. 2.

E. 2

Sur mandat d'C.P. _____, [...] a établi un inventaire successoral au 31 décembre 2016, lequel a été transmis à la notaire [...] par courrier du 7 avril 2017. Selon cet inventaire, la succession était déficitaire d'un montant de 230'304 fr. 20.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 2.2

L'art. 317 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Ces conditions sont cumulatives (TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). En l'espèce, toutes les pièces produites par l'appelant figurent déjà au dossier de première instance, de sorte qu'elles sont recevables. 3.

E. 3

La présente procédure a été ouverte par requête de conciliation introduite le 11 juin 2018 par B.P. _____ et C.P. _____ (ci-après : les demanderesses) contre A.R. _____. Celui-ci, bien que régulièrement assigné, ne s'est pas présenté à l'audience de conciliation

du 12 juillet 2018. La conciliation n'ayant pas pu être tentée en son absence, une autorisation de procéder a été délivrée.

E. 3.1

L'appelant invoque une violation du droit d'être entendu, en particulier des art. 53, 136 et 147 CPC. Il estime que, n'ayant pas reçu de citation à comparaître pour l'audience alors qu'il devait y représenter son fils, décédé deux jours avant celle-ci, il n'aurait pas pu faire valoir ses droits. La citation serait dès lors irrégulière, ce qui constituerait un motif de nullité du jugement. L'appelant invoque également qu'en raison du décès du défendeur deux jours avant l'audience des débats principaux, celui-ci n'aurait plus pu avoir la qualité de partie au procès au jour de l'audience. Ce défaut de légitimation passive aurait dû entraîner le rejet de l'action.

E. 3.2.1

L'application des règles sur les conséquences du défaut d'une partie présuppose notamment que la citation à comparaître ait été régulièrement notifiée à la partie défaillante (art. 133 et 134 CPC). La citation des parties permet en effet à celles-ci d'exercer leur droit d'être entendu (Bohnet, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [cité ci-après : CR CPC], nn. 4 et 34 ad art. 133 CPC), si bien qu'elle est une formalité essentielle du procès et qu'elle doit faire l'objet d'une notification (art. 136 let. a CPC). Le tribunal notifie les citations aux personnes concernées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (art. 138 al. 1 CPC) ; la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution (art. 134 CPC). La citation est réputée notifiée en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let. a CPC). Le non-respect d'un délai de citation constitue une violation du droit d'être entendu (ATF 131 I 185 consid. 2.1). Ce droit est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (TF 6B_1102/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.1). Dès lors, si la citation irrégulière ne parvient pas à temps au plaideur ou à son représentant, l'audience est invalide et doit être refaite, de même qu'une décision prononcée par défaut immédiatement après cette audience doit être annulée (Bastons Bulletti, Invocation d'un vice de la citation : exigences et conséquences, in newsletter CPC Online 2019-N7, n. 6, en relation avec l'arrêt TF 5A_75/2018 du 18 décembre 2018 ; Bohnet, op. cit., n. 31 ad art. 133 CPC ; ATF 122 I 97 consid. 3a).

E. 3.2.2

La capacité d'être partie est subordonnée soit à la jouissance des droits civils, soit à la qualité de partie en vertu du droit fédéral (art. 66 CPC). La jouissance des droits civils se termine par la mort (art. 31 al. 1 CC ; Steinauer/Fountoulakis, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 40 p. 16). Le défunt n'a pas la capacité d'être partie, la théorie de la protection post mortem de la personnalité étant inopérante (ATF 129 I 302 consid. 1.2.4 ss, JdT 2005 I 214 ; Jeandin, CR CPC, op. cit., n. 3 ad art. 66 CPC). Le changement de légitimation au procès est réglé par l'art. 83 CPC. Deux principaux types de cas de figure mènent à un changement de légitimation, qu'il s'agisse de la titularité du droit (légitimation active) ou de la qualité d'obligé (légitimation passive), et font intervenir la problématique de la substitution de partie. Le premier cas de figure est la

succession à titre universel, qui survient par le seul effet de la loi et de façon originaire (indépendamment de la volonté de l'ancien ayant-droit ou obligé), et porte généralement sur l'ensemble des droits et obligations d'une personne : il en va ainsi des art. 560 et 603 al. 1 CC mettant en œuvre le principe selon lequel « le mort saisit le vif » (Jeandin, op. cit., n. 3 ad. art. 83 CPC). Dans la mesure où le droit matériel seul induit un tel changement de légitimation, le juge ne doit pas avoir d'autre choix que de prendre acte de la substitution de partie qui en découle (Jeandin, op. cit., n. 28 ad art. 83 CPC et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, la citation à comparaître à l'audience de jugement a été régulièrement notifiée à la partie défaillante, dès lors qu'elle lui a été adressée par pli recommandé du 17 décembre 2018, distribué le 27 décembre 2018, soit bien avant le décès du défunt, survenu le 13 février 2019 selon l'appelant, soit deux jours avant l'audience de jugement. Le droit d'être entendu du défunt a donc été respecté et le moyen tiré de la notification irrégulière de la citation à comparaître est mal fondé.

E. 3.3.2

S'agissant du défaut de légitimation passive de feu A.R. _____ invoqué par l'appelant, force est de rappeler qu'en cas de décès, une substitution s'opère de lege, les héritiers prenant la place du défunt au procès, conformément aux principes exposés ci-dessus. Le décès d'une des parties au procès ne saurait par conséquent avoir pour conséquence le rejet des conclusions prises à son encontre. Le moyen tiré du défaut de légitimation passive du défunt est dès lors mal fondé. Pour ces motifs, l'appel doit déjà être rejeté. Il n'y a donc pas lieu d'examiner au surplus les moyens que l'appelant fait valoir en lien avec fond de l'affaire. La décision de refus de restitution n'ayant pas fait l'objet de discussions, ni de conclusions en appel, il n'y a pas lieu de l'examiner ici. 4. Pour ces motifs, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. en équité vu la valeur litigieuse (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le chiffre III du dispositif du présent arrêt adressé pour notification aux parties le 10 juin 2020 comporte manifestement une erreur de calcul qui doit être rectifiée, dans la mesure où les frais judiciaires de la procédure d'appel sont, comme indiqué ci-dessus, de 3'000 fr. et non de 3'200 fr. comme indiqué par erreur. Les intimées ne s'étant pas déterminées dans le délai imparti à cet effet et ayant uniquement participé à la procédure par un courrier succinct du 17 février 2020, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance.

E. 4

Par demande du 17 juillet 2018, B.P. _____ et C.P. _____ ont conclu à ce que le partage de la succession de feu A.P. _____ soit ordonnée (1), à ce qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles s'engageaient à reprendre, chacune par moitié, l'entier des actifs et passifs de la succession (2), à ce que les parties soient condamnées à se partager, chacune pour un tiers, les frais judiciaires afférents à la procédure (3), à ce que chaque partie supporte ses propres dépens (4) et à ce que le défendeur soit débouté de toutes autres conclusions (5). A.R. _____ n'a pas déposé de réponse.

E. 5

Une audience de débats d'instruction s'est tenue le 12 décembre 2018 en présence des demanderesses assistées de leur conseil commun. A.R. _____ ne s'est pas présenté, bien

que régulièrement assigné par pli recommandé du 20 septembre 2018, non retiré, puis par courrier A+ du 4 octobre 2018, distribué le lendemain. Lors de cette audience, les demanderesses ont précisé la conclusion 2 de leur demande du 17 juillet 2018 en ce sens que soient attribués aux demanderesses, chacune par moitié, l'entier des actifs et passifs de la succession. Une ordonnance de preuves a été rendue le 12 décembre 2018.

E. 6

L'audience de jugement s'est tenue le 15 février 2019 en présence des demanderesses assistées de leur conseil commun. Bien que régulièrement assigné par pli recommandé du 17 décembre 2018, distribué le 27 décembre 2018, A.R._____ ne s'est pas présenté. L'instruction a été close et le conseil des demanderesses a plaidé. Le dispositif du jugement de première instance a été rendu le 18 février 2019 et adressé pour notification aux parties le même jour.

E. 7

Par courrier du 27 février 2019, le père du défendeur A.R._____, B.R._____, a annoncé le décès de son fils le 13 février 2019. Il a demandé la motivation du dispositif du jugement. Il a justifié de sa qualité pour procéder à une telle requête par la production d'une attestation du Bezirksgericht Dietikon, selon laquelle il était héritier réservataire de la succession de feu A.R._____.

E. 8

Le jugement motivé a été notifié aux parties le 17 mai 2019 et a fait l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels pour la succession de feu A.R._____.

E. 9

Le 19 juin 2019, Me Schaufelberger, pour la succession de feu A.R._____, a adressé au premier juge une requête en restitution de délai tendant à l'annulation du jugement et à la répétition de l'audience de jugement. Les intimées à la requête de restitution et demanderesses à l'action en partage ont conclu à ce que le requérant soit débouté. Par prononcé du 29 octobre 2019, le premier juge a rejeté la requête de restitution au motif que le requérant avait manqué de diligence en consultant un avocat la première fois le 11 juin 2019 seulement, soit plus de vingt jours après la réception du jugement motivé, alors qu'il avait connaissance de la procédure depuis sa demande de motivation du 27 février 2019, à tout le moins, et devait dès lors s'attendre à la notification du jugement motivé dès cette date. En droit : 1.